



Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement GUILLOT-COBREDA au réseau collectif d'assainissement de la Communauté de Communes Terres de Bresse

2026/001

Le Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral N°07-03749 du 08 octobre 2007 autorisant la société GUILLOT-COBREDA à exploiter un établissement d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement GUILLOT COBREDA, sis au 1130 Route de Simandre à CUISERY est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues de son activité d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles dans le réseau public d'eaux usées de la Communauté de Communes Terres de Bresse.

Le présent arrêté ne dispense pas l'établissement GUILLOT COBREDA d'appliquer la réglementation existante tant au titre :

- Du raccordement sur le réseau public : Règlement Sanitaire Départemental de Saône-et-Loire et Règlement d'assainissement communautaire futur ;
- Des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) actuelle ou future qui le concernent ;
- De toutes autres contraintes réglementaires qui pourraient lui être opposées.

ARTICLE 2 – LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement GUILLOT COBREDA est situé au 1130 Route de Simandre à CUISERY, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles n°
CUISERY	AC	011, 127, 133, 137 et 140

L'établissement GUILLOT COBREDA est raccordé au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire de l'branchement situé sur le site de l'entreprise, côté Rue de l'Echaunay (un branchement commun pour les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques de l'établissement GUILLOT COBREDA).

Le plan des réseaux internes d'évacuation des eaux usées de l'établissement GUILLOT COBREDA figure en annexe 2.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS D'EAUX USEES

Le présent arrêté autorise l'établissement GUILLOT COBREDA à déverser les types d'effluents suivants :

- Les eaux industrielles (eaux non domestiques) issues du process d'abattage et de transformation de volailles, ainsi que les eaux de lavage des caisses de transport et des camions, collectées et prétraitées sur site avant d'être dirigées vers la station d'épuration intercommunale de Cuisery via le réseau d'assainissement public
- Les eaux sanitaires (eaux usées domestiques) collectées et prétraitées sur site avant d'être dirigées vers la station d'épuration intercommunale de Cuisery via le réseau d'assainissement public.

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le réseau public ou à la station d'épuration;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages au milieu naturel (à la flore ou à la faune aquatiques), d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, doivent respecter les valeurs suivantes :

Le débit maximal journalier est de 220 m³/j.

Le débit maximal horaire est de 10 m³/h.

	FLUX JOURNALIER MAXIMAL	CONCENTRATION JOURNALIERE MAXIMALE
Débit	220 m ³ /jour	
DBO5	175 kg/jour	800 mg/l
DCO	385 kg/jour	2000 mg/l
MES	130 kg/jour	600 mg/l
NTK	33 kg/jour	150 mg/l
Pt	11 kg/jour	50 mg/l
MEH	33 kg/jour	150 mg/l (concentration moyenne annuelle)
DCO/DBO5	<2.5	

Les rejets d'autres substances (« substances dangereuses » ou « micropolluants ») potentiellement présentes dans les eaux usées non domestiques de l'établissement GUILLOT COBREDA doivent respecter les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur, notamment :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 (abattage d'animaux);
- Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac)
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 12-00389 du 9 février 2012 ;

- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2013134-0005 du 11 mai 2013 ;
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2014076-0004 du 7 mars 2014.

C. Installation de prétraitement

Avant rejet dans le réseau d'assainissement public, les effluents non domestiques générés par l'établissement GUILLOT COBRED A subissent un prétraitement spécifique permettant leur rejet dans le réseau communautaire selon les niveaux maximum de rejet fixés à l'article 3B du présent arrêté.

D. Entretien des installations de prétraitement

L'établissement GUILLOT COBRED A entretient, exploite et surveille ses ouvrages de prétraitement aussi souvent que nécessaire afin de respecter les caractéristiques de rejet définies ci-dessus, de réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou de faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'établissement GUILLOT COBRED A est tenu d'avertir, sans délai, la collectivité et de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises par l'établissement GUILLOT COBRED A pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

L'établissement GUILLOT COBRED A s'assure, par ailleurs, que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Il doit justifier du traitement des sous-produits de l'assainissement (boues, hydrocarbures...) par un prestataire agréé. La Communauté de Communes Terres de Bresse peut demander à tout moment à l'établissement GUILLOT COBRED A, les copies des bordereaux d'enlèvement et de traitement de ses déchets dangereux et sous-produits d'épuration issus de ses ouvrages de prétraitement.

ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes les dispositions sont prises par l'établissement GUILLOT COBRED A pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'incident, déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement. Tout incident doit être obligatoirement et immédiatement signalé à la collectivité.

L'établissement GUILLOT COBRED A met tout en œuvre pour faire cesser les pollutions de toute nature et éviter qu'elles n'atteignent le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'établissement GUILLOT COBRED A dispose ainsi des moyens techniques nécessaires pour contenir une pollution accidentelle (kits antipollution, vanne guillotine, ballons obturateurs au niveau du réseau, absorbants...) et d'une procédure d'intervention en cas de pollution connue des employés du site. Cette procédure comprend notamment un annuaire des professionnels à appeler en cas d'incident.

Tout incident générateur de pollution accidentelle au niveau du réseau d'eaux usées doit être obligatoirement et immédiatement signalé aux services suivants :

- Agent en charge de l'exploitation de la station d'épuration de Cuisery : Jérémy COLAS au 06.32.84.34.49 / station-epuration.cuisery@orange.fr ou Vincent BERROT au 06.71.60.89.45 / mairie-cuisery.servicetechnique@orange.fr
- Mairie de Cuisery : 03.85.40.11.76 / mairie-cuisery@wanadoo.fr
- SUEZ, prestataire de service : Valentin JAILLET au 06.83.50.52.28 / valentin.jaillet@suez.com
- Service Assainissement de la Communauté de Communes Terres de Bresse: Ingrid PERDRIX au 03.73.55.15.83 / assainissement@terresdebresse.fr
- Communauté de Communes Terres de Bresse: 03.85.32.30.07 / comcom@terresdebresse.fr

Cela afin d'assurer la sécurité du personnel travaillant dans et à proximité des réseaux, et de tout mettre en œuvre pour limiter la propagation de la pollution aux infrastructures d'assainissement.

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'établissement GUILLOT COBRED A du

fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts ainsi que les réparations en seront entièrement à la charge de l'établissement GUILLOT COBRED A.

Dans le cas exceptionnel où l'établissement GUILLOT COBRED A se trouverait dans le besoin de « by-passer » ses rejets d'effluents non domestiques, l'établissement GUILLOT COBRED A est aussi tenu préalablement de demander l'autorisation à la Collectivité.

ARTICLE 5 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement établie entre la Communauté de Communes Terres de Bresse et l'établissement GUILLOT COBRED A.

ARTICLE 6 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement GUILLOT COBRED A désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la Communauté de Communes Terres de Bresse, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

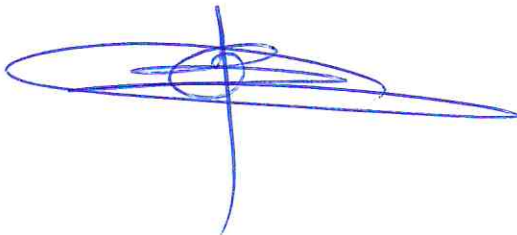
ARTICLE 7 - DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXE 1 : Définitions

ANNEXE 2 : Plan du réseau interne d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'établissement GUILLOT COBRED A.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le : 5/02/26
Signature de l'établissement



Pour extrait conforme,
Fait à Cuisery, le 02/02/2026
Le Président
Stéphane GROS,



Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

ANNEXE 1 : Définitions

DBO5

En termes de charge polluante, la DBO5 représente la demande biochimique en oxygène sur 5 jours. Ce paramètre chimique représente la quantité d'oxygène dissous nécessaire aux micro-organismes pour oxyder (dégrader) biochimiquement l'ensemble de la matière organique et/ou inorganique d'un effluent contenu dans un échantillon maintenu à 20 °C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

La DBO5 est une unité de mesure de référence de la pollution organique des eaux.

DCO

En termes de charge polluante, la DCO est la demande chimique en oxygène. Ce paramètre chimique représente la mesure de la quantité d'oxygène requise pour oxyder (dégrader) la matière organique et inorganique oxydable contenue dans un effluent. Ce paramètre donne une estimation de la quantité de polluants présents dans un effluent industriel ou une eau usée.

Eaux usées domestiques ou assimilées

Sont considérées comme eaux usées domestiques, les effluents provenant des usages domestiques dans une maison. Elles comprennent les eaux ménagères (buanderies, cuisines, salles de bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Eaux usées non domestiques

Sont considérées comme effluents non domestiques, les eaux résiduaire résultant d'une activité industrielle (eaux industrielles).

Les effluents non domestiques dont la pollution en flux et/ou en concentration dépasse les valeurs définies par la réglementation en vigueur ne peuvent pas être déversés directement dans le réseau public d'assainissement et doivent subir obligatoirement un prétraitement.

Effluent

En assainissement, un effluent est un terme générique qui désigne un ensemble de fluides comprenant les eaux usées (domestiques, urbaines, non domestiques, industrielles ou de ruissellement), traitées ou non, qui s'écoulent d'un égout, d'un exutoire industriel ou d'une station d'épuration. Les effluents sont des déchets liquides résultant de la pollution d'une eau.

EH

EH est l'abréviation pour équivalent-habitant. C'est une unité de référence qui a pour but de représenter les flux de matières polluantes produits et rejetés par jour et par habitant. Cette unité de mesure permet de comparer facilement des flux de matières polluantes. Elle permet aussi de quantifier la capacité de traitement d'une station d'épuration. En France, 1 EH équivaut à :

- 60 g/jour de DBO5
- 135 g/jour de DCO
- 15 g/jour de NTK
- 4 g/jour de Ptot
- 90 g/jour de MES

le tout contenu dans un volume journalier moyen de 120 à 150 litres d'eau usée.

MEH

MEH signifie « matières extractibles à l'hexane », un paramètre chimique défini par les matières organiques en suspension dans l'eau extractibles par l'hexane. Ces substances peuvent être des colorants organiques, des composés sulfurés, certains acides organiques surfactants, etc., à condition qu'elles soient moins volatiles que l'hexane.

MES

En termes de charge polluante, les MES sont les matières en suspension. Ce paramètre physique représente la quantité de matières solides insolubles (organiques ou minérales) visibles à l'œil nu présentes en suspension dans un effluent. Le rejet de MES au milieu naturel peut avoir des effets néfastes sur les cours d'eau, car elles transfèrent des substances polluantes et empêchent une bonne production d'oxygène pour les organismes vivants (limitation du processus de photosynthèse).

NTK

En termes de paramètre chimique de charge polluante, le NTK ou Azote total Kjeldahl représente la teneur en composés non oxydés de l'azote (principalement azote organique et azote ammoniacal) d'un effluent, déterminée dans les conditions définies par la Méthode Kjeldahl.

Ptot

En termes de charge polluante, le Ptot signifie phosphore total. C'est un paramètre chimique comprenant la teneur globale des organophosphates, des phosphates condensés et des formes organiques du phosphore présents dans un effluent.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026

Reçu en préfecture le 20/02/2026

Publié le

S²LO

ID : 071-200071538-20260202-2026_001A-AI

ANNEXE 2 : Plan du réseau interne d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'établissement

